



Décision du 17 octobre 2014 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal,

Donne délégation permanente à Monsieur David JACOB, lieutenant pénitencier, chef de détention, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la présidence et à la désignation des membres de la C.P.U. (*art. D. 90 du code de procédure pénale*) ;
- aux mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (*art. R. 57-6-24 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule (*art. D. 93 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue (*art. D. 94 du code de procédure pénale*) ;
- à l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (*art. D. 370 du code de procédure pénale*) ;
- au placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité (*art. R. 57-9-12 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitencier avec des personnes majeures (*art. R. 57-9-17 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision du niveau de sécurité des escortes pénitencières (*art. D. 308 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;
- à l'opposition à la désignation d'un aidant (*art. R. 57-8-6 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait à une personne détenue, pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (*art. D. 273 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (*art. D. 459-3 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des personnes détenues (*art. R. 57-7-79 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision de procéder à la fouille des locaux (*art. D. 269 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. D. 283-3 du code de procédure pénale*) ;
- aux demandes d'investigation corporelle interne adressées au Procureur de la République (*art. R. 57-7-82 du code de procédure pénale*) ;
- à l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (*art. D. 283-3 du code de procédure pénale*) ;
- au placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement (*art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension à titre préventif de l'activité professionnelle (*art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale*) ;

- à l'engagement des poursuites disciplinaires (*art. R. 57-7-15 du code de procédure pénale*) ;
- à la présidence de la commission de discipline (*art. R. 57-7-6 du code de procédure pénale*) ;

Par ailleurs, donne délégation à Monsieur David JACOB, lieutenant pénitentiaire, chef de détention, uniquement lors des périodes d'intérim du chef d'établissement, à l'effet de signer les actes relatifs :

- à la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (*art. R. 57-7-8 du code de procédure pénale*) ;
- au prononcé des sanctions disciplinaires (*art. R. 57-7-7 du code de procédure pénale*) ;
- au fait d'ordonner et de révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (*art. R. 57—7-54 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale*) ;
- à la dispense d'exécution, à la suspension ou au fractionnement des sanctions (*art. R. 57-7-60 du code de procédure pénale*) ;
- à la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (*art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64 du code de procédure pénale*) ;
- à la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (*art. D. 122 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (*art. D. 330 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (*art. D. 331 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (*art. D. 421 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (*art. D. 422 du code de procédure pénale*) ;
- au refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (*art. D. 337 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (*art. D. 340 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé (*art. R. 57- 6-16 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (*art. D. 473 du code de procédure pénale*) ;
- aux autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (*art. D. 389 du code de procédure pénale*) ;
- aux autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé (*art. D. 390 du code de procédure pénale*) ;
- aux autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (*art. D. 390-1 du code de procédure pénale*) ;
- aux autorisations pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches (*art. D. 439-4 du code de procédure pénale*) ;
- aux autorisations données pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues (*art. D. 446 du code de procédure pénale*) ;

- à la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 du code de procédure pénale (*art. R. 57-6-5 du code de procédure pénale*) ;
- à la délivrance, au refus, à la suspension, au retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (*art. R. 57-8-10 du code de procédure pénale*) ;
- à la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (*R. 57-8-12 du code de procédure pénale*) ;
- à la rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (*art. R. 57-8-19 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation, au refus, à la suspension, au retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (*art. R. 57-8-23 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites (*art. D. 431 du code de procédure pénale*) ;
- à l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (*art. D. 443-2 du code de procédure pénale*) ;
- à l'interdiction d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (*art. R. 57-9-8 du code de procédure pénale*) ;
- à la proposition faite aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion (*art. 27 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009*) ;
- à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (*art. D. 436-2 du code de procédure pénale*) ;
- au refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (*art. D. 436-3 du code de procédure pénale*) ;
- au déclassement d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*) ;
- à la suspension d'un emploi (*art. D. 432-4 du code de procédure pénale*) ;
- à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur (*art. D. 124 du code de procédure pénale*) ;
- au retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et à la réintégration du condamné (*art. D. 147-30-47 du code de procédure pénale*).

Cette délégation écrite est réputée valide jusqu'à ce qu'elle soit rapportée

Fait à Épinal, le 17 octobre 2014



Le Chef d'établissement

Alain CACHEUX

